

Nombre de conseillers

- En exercice : 29
- Quorum : 15
- Présents : 21
- Votants : 22

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 13 décembre 2023

Délibération adoptée à l'unanimité

Présents : MM. Lucas PUGIN, S. LE MOAL, É. BOUCHET, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, I. SAGE, André PUGIN, S. JAVOGUES, V. JACQUEMOUD, J-L. MAULET, G. SUATON, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, C. MEYNET, J-L. LACHENAL, F. CONTAT, S. MILLOT-FEUGIER, T. GAL, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

Procuration : Mme C. PEGUET à D. GERELLI-FORT

Excusée : Mme N. SEMLAL

Absents : MM. A. MIZZI, S. ROUGET, S. BIOLLUZ, G. GAUTHIER, D. EISACK et P. BARON

Secrétaire de séance : M. É. BOUCHET

2023DELIB130 : CONVENTION D'AIDE ET D'ASSISTANCE DANS LE CADRE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA COMMUNE AVEC L'ASSOCIATION PROTECTION CIVILE DE LA HAUTE-SAVOIE

3.6 Autres acte de gestion du domaine privé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L725-1 à L725-9, R. 725-1 à R. 725-13 ;

Vu le décret du 27 février 2006 relatif à l'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2009 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile ;

Vu le certificat original d'affiliation délivré à l'Association de Protection Civile de Haute-Savoie à la Fédération Nationale de Protection Civile, sous le numéro d'ordre 001/APC74/2015 ;

Considérant que l'association de Protection Civile (APC) intervient sur trois grandes missions : Secourir, Aider et Former ; en lien permanent avec le Ministère de l'Intérieur, les Sapeurs-Pompiers et le Samu, la Protection Civile déploie ses effectifs en complément des Services de Sécurité Civile sur tous les lieux où le besoin l'appelle ;

Considérant le plan communal de sauvegarde en cours de mise à jour ;

Considérant que la direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en application des dispositions de l'article L. 132-1 du code de la sécurité intérieure et des articles L.

2211-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, sauf application des dispositions prévues par les articles L. 742-2 à L. 742-7 ;

Considérant que la Protection Civile 74 met à disposition des personnels bénévoles et matériels associatifs pour des missions en rapport avec l'objet de l'association et relevant de son agrément de sécurité civile en complément de l'action des pouvoirs publics, par exemple :

- mener des actions de vigilance (avant l'événement) : reconnaissance, alerte de la population,
- pendant la phase d'urgence : évacuation des personnes, hébergement d'urgence, recherche,
- après la phase d'urgence : déblaiement / pompage, approvisionnement, accompagnement de la population.
- ouverture de centres d'accueils des impliqués.
- ouverture de centres d'hébergements d'urgences.

Considérant le projet de convention entre la commune et la Protection Civile a pour objet de définir le concours que peut apporter la Protection Civile de Haute-Savoie à la commune de Reignier Esery dans le cadre de la mise en œuvre de son plan communal de sauvegarde (PCS) et fixe les modalités d'exécution des missions, d'engagement des moyens en personnel et en matériel ;

Considérant les modalités financières de l'engagement des moyens de la Protection Civile 74 avec remboursement des frais par la commune ;

Considérant la durée de la convention d'une année civile renouvelable par tacite reconduction ;

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la convention ci-annexée à conclure avec la Protection Civile 74 portant sur les missions de soutien aux populations sinistrées et d'encadrement de bénévoles spontanés ;

Article 2 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance



Éric BOUCHET

Le Maire



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le

22 DEC 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.